

CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS

PRÉAMBULE

Les Gouvernements qui adhèrent à la présente Constitution,

RECONNAISSANT:

que les réfugiés et personnes déplacées authentiques constituent un problème urgent dont le caractère et la portée sont d'ordre international;

qu'en ce qui concerne les personnes déplacées, la principale tâche à accomplir doit être d'encourager et de seconder par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leur pays d'origine;

que les réfugiés et personnes déplacées authentiques doivent recevoir une aide internationale afin de pouvoir retourner dans le pays dont ils ont la nationalité ou dans lequel ils avaient antérieurement leur résidence habituelle, ou trouver un nouveau foyer dans un autre lieu, dans les conditions prévues par la présente Constitution; ou, dans le cas des Républicains espagnols, de s'établir temporairement afin de pouvoir rentrer en Espagne lorsqu'un régime démocratique aura succédé au régime phalangiste actuel;

que la réinstallation et le rétablissement des réfugiés et des personnes déplacées ne doivent être envisagés que dans des cas tels que ceux qui sont nettement définis par la Constitution;

que les réfugiés et personnes déplacées authentiques, en attendant que leur rapatriement ou leur réinstallation et rétablissement soient effectivement terminés, doivent être protégés dans leurs droits et intérêts légitimes, recevoir aide et assistance et, dans toute la mesure du possible, être employés utilement, afin d'éviter les conséquences funestes et anti-sociales qu'entraîne l'oisiveté prolongée; et

que doivent être imputés, dans la mesure du possible, à l'Allemagne et au Japon les frais de rapatriement des personnes qui, du fait de ces deux Puissances, ont dû quitter les pays victimes de l'occupation;

ONT CONVENU:

pour atteindre aussi rapidement que possible les buts énoncés ci-dessus, d'établir, et établissent par les présentes, un organisme n'ayant pas de caractère permanent qui prendra le nom d'Organisation internationale pour les réfugiés et constituera une institution spécialisée qui devra être reliée à l'Organisation des Nations Unies; et en conséquence,

ONT ADOPTÉ LES ARTICLES SUIVANTS:

Article 1. — MANDAT

Le mandat de l'Organisation s'étendra aux réfugiés et personnes déplacées, conformément aux principes, défini-

tions et conditions figurant à l'Annexe I, qui est jointe à la Constitution et en fait partie intégrante.

Article 2. — FONCTIONS ET POUVOIRS

1. L'Organisation doit, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, se charger du rapatriement; de l'identification, de l'inscription et du classement des personnes relevant de sa compétence, conformément aux dispositions de l'Annexe I; des soins et de l'assistance à leur fournir; de la protection juridique et politique à laquelle elles ont droit; de leur transport ainsi que de leur réinstallation et de leur réétablissement dans les pays qui peuvent et qui désirent les accueillir. Ces fonctions seront exercées en vue:

a) d'encourager et de seconder par tous les moyens possibles le prompt retour, dans le pays dont elles ont la nationalité ou dans lequel elles avaient autrefois leur résidence habituelle, des personnes qui relèvent de l'Organisation, en tenant compte des principes établis par la résolution sur les réfugiés et les personnes déplacées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 février 1946 (Annexe III) ainsi que des principes énoncés dans le Préambule, et d'aider à ces fins par tous les moyens, notamment en leur fournissant une aide matérielle, des vivres suffisants pour une période de trois mois à dater du moment où elles quittent leur résidence actuelle, à condition qu'elles retournent dans un pays souffrant encore des effets de l'occupation ennemie pendant la guerre, et que ces vivres soient

distribués sous les auspices de l'Organisation, et en leur procurant également les vêtements et les moyens de transport nécessaires;

b) en ce qui concerne les personnes dont le rapatriement n'a pas lieu en vertu du paragraphe a) du présent article, de faciliter:

i) leur rétablissement dans les pays de résidence provisoire;

ii) l'émigration, la réinstallation et le rétablissement de personnes seules ou de familles dans d'autres pays; et

iii) dans la mesure où cela sera nécessaire et possible, selon les ressources disponibles et sous réserve des dispositions financières pertinentes, l'étude, l'établissement ou l'exécution de projets de rétablissement en groupe ou en grand.

c) dans le cas des Républicains espagnols, de les aider à s'établir temporairement jusqu'au moment où un régime démocratique sera établi en Espagne.

2. Pour s'acquitter de ces fonctions, l'Organisation peut se livrer à toutes les activités appropriées et, à cette fin, est habilitée:

a) à recevoir et à déboursier des fonds privés et publics;

b) à se procurer, dans la mesure nécessaire, des terrains et des bâtiments, soit en les prenant à bail, soit en les acceptant comme dons, soit, dans des circonstances exceptionnelles seulement, en les achetant; et à détenir ces terrains et bâtiments ou à en disposer en les donnant à bail, en les vendant ou de toute autre façon;

c) à acquérir, à conserver et à céder tous autres biens qui lui seront nécessaires;

d) à assumer des responsabilités et à passer des contrats, notamment des contrats soit avec des Gouvernements, soit avec des autorités de contrôle ou d'occupation, aux termes desquels lesdites autorités continueraient, ou se chargeraient, d'assurer en tout ou partie le soin et l'entretien des réfugiés et personnes déplacées se trouvant dans les territoires soumis à leur autorité sous la surveillance de l'Organisation;

e) à mener des négociations et à conclure des accords avec des Gouvernements;

f) à entrer en consultation et à collaborer avec des organismes publics ou privés, chaque fois que cela paraît utile, dans la mesure où ces organismes poursuivent les mêmes buts que l'Organisation et se conforment aux principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) à favoriser la conclusion d'accords bilatéraux d'assistance mutuelle dans l'œuvre de rapatriement des personnes déplacées, en tenant compte des principes énoncés au paragraphe c) ii) de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 12 février 1946, ayant trait à la question des réfugiés (Annexe III);

h) à recruter du personnel, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Constitution;

i) à prendre toute initiative de nature à faciliter l'accomplissement des tâches de l'Organisation;

j) à conclure des accords avec les pays qui peuvent et qui désirent accueillir des réfugiés ou des personnes

déplacées, en vue d'assurer dans la mesure nécessaire la protection de leurs droits et intérêts légitimes; et,

k) d'une manière générale, à se livrer à toutes autres activités légales conformes à ses buts.

*Article 3. — RELATIONS AVEC L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES*

Les relations entre l'Organisation internationale pour les réfugiés et l'Organisation des Nations Unies sont établies par un accord conclu entre les deux Organisations comme il est prévu aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Article 4. — COMPOSITION

1. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Les autres Etats pacifiques qui ne sont pas Membres des Nations Unies peuvent également devenir membres de l'Organisation sur la recommandation du Comité exécutif, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votant du Conseil général, sous réserve des stipulations de l'accord conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, approuvées conformément à l'article 3 de la présente Constitution.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, seront membres de l'Organisation les Etats dont le représentant dûment autorisé aura signé la Constitution sans formuler de réserves quant à son acceptation ultérieure, et les Etats qui auront déposé leurs

instruments d'acceptation auprès du Secrétaire général, après que leur représentant dûment autorisé aura signé cette Constitution en formulant une réserve sur ce point.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Etats dont les représentants n'auraient pas signé la Constitution mentionnée au paragraphe précédent ou qui, après l'avoir signée, n'auraient pas déposé dans les six mois leur instrument d'acceptation, pourront cependant être admis comme membres de l'Organisation dans les cas suivants:

a) s'ils s'engagent à verser leurs contributions arriérées conformément au barème prévu; ou

b) s'ils présentent à l'Organisation un plan pour l'accueil de réfugiés ou de personnes déplacées en qualité d'immigrants dans leurs territoires respectifs; dans ce cas, le nombre et les conditions d'établissement de ces immigrants devraient être tels qu'au jugement de l'Organisation ils imposent à l'Etat en question une dépense équivalente ou approximativement équivalente à la contribution au budget de l'Organisation qu'il devrait verser, conformément au barème des contributions prévu.

4. Les Etats qui, au moment où ils signeront la Constitution, exprimeront le désir de se prévaloir de la disposition b) du paragraphe 3 du présent article, pourront présenter dans les trois mois le plan prévu dans ce même paragraphe, sans préjudice du dépôt de leur instrument d'acceptation dans les six mois.

5. Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice de leurs droits et privilèges de Membres de

l'Organisation des Nations Unies sont, sur demande de l'Organisation des Nations Unies, suspendus de leurs droits et privilèges de membres de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

6. Les membres de l'Organisation qui sont exclus de l'Organisation des Nations Unies perdent automatiquement leur qualité de membre de l'Organisation.

7. Les membres de l'Organisation qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui ont enfreint de façon persistante les principes de la Charte des Nations Unies, peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, être suspendus des droits et privilèges de l'Organisation ou en être exclus par le Conseil général.

8. Tout membre de l'Organisation qui enfreint de manière réitérée les principes énoncés dans la présente Constitution peut, par décision du Conseil général, encourir la suspension des droits et privilèges attachés à la qualité de membre de l'Organisation et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, la perte de cette qualité.

9. Tout membre de l'Organisation s'engage à donner son appui général à l'œuvre de l'Organisation.

10. Tout membre peut à n'importe quel moment donner au Président du Comité exécutif un préavis de démission par écrit. Ce préavis prendra effet un an après la date à laquelle il aura été reçu par le Président du Comité exécutif.

Article 5. — ORGANES

Les principaux organes de l'Organisation seront: le Conseil général, le Comité exécutif et le Secrétariat.

Article 6. — CONSEIL GÉNÉRAL

1. La direction suprême de l'Organisation est assurée par le Conseil général, au sein duquel chaque membre aura un représentant et les suppléants et conseillers qu'il peut juger nécessaires. Chaque membre dispose d'une voix au Conseil général.

2. Le Conseil général est convoqué au moins une fois par an, en session ordinaire, par le Comité exécutif. Il est entendu toutefois qu'au cours des trois premières années qui suivront la création de l'Organisation, il sera convoqué en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire chaque fois que le Comité exécutif le jugera nécessaire; il sera convoqué en session extraordinaire par le Directeur général dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Directeur général aura reçu une demande à cet effet, formulée par un tiers des membres du Conseil.

3. Lors de la séance d'ouverture de chaque session du Conseil général, le Président du Comité exécutif exerce la présidence jusqu'à ce que le Conseil général ait élu un de ses membres comme Président de la session.

4. Le Conseil général élit ensuite parmi ses membres un premier Vice-Président et un second Vice-Président,

ainsi que tous autres membres de son Bureau qu'il juge nécessaires.

Article 7. — COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif exercera les fonctions qui pourront être nécessaires pour mettre à exécution les décisions du Conseil général sur la politique à suivre; il pourra, dans l'intervalle des sessions du Conseil général, prendre des décisions, ayant un caractère d'urgence, qu'il communiquera au Directeur général. Ce dernier s'inspirera et fera rapport au Comité exécutif au sujet des mesures qu'il aura prises pour appliquer lesdites décisions; ces décisions seront sujettes à un nouvel examen par le Conseil général.

2. Le Comité exécutif du Conseil général se compose des représentants de neuf membres de l'Organisation. Les membres du Comité exécutif sont élus pour deux ans par le Conseil général au cours d'une session ordinaire. Un membre peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Comité exécutif pendant la période qui s'écoulera entre la date d'expiration de son mandat et la réunion suivante du Conseil général au cours de laquelle on procédera à une élection. Un membre est à tout moment rééligible au Comité exécutif. S'il se produit une vacance au Comité exécutif dans l'intervalle qui sépare deux sessions du Conseil général, le Comité exécutif peut y pourvoir en nommant lui-même un autre membre, qui l'occupera jusqu'à la prochaine séance du Conseil.

3. Le Comité exécutif choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, dont la durée de mandat sera fixée par le Conseil général.

4. Le Comité exécutif se réunit:

a) sur convocation du Président, d'ordinaire deux fois par mois;

b) chaque fois que l'un des représentants d'un membre du Comité exécutif demande la convocation d'une réunion par lettre adressée au Directeur général; dans ce cas, la réunion sera convoquée dans un délai de sept jours à compter de la date de la réception de ladite demande;

c) si la présidence se trouve vacante, le Directeur général convoque une réunion dont l'ordre du jour comporte comme premier point l'élection d'un Président.

5. En vue de se rendre compte sur place de la situation, le Comité exécutif peut, soit en corps constitué, soit par une délégation de ses membres, visiter les camps, centres ou points de rassemblement relevant du contrôle de l'Organisation et donner au Directeur général les instructions que lui suggèrent les rapports rédigés à la suite de ces visites.

6. Le Comité exécutif reçoit les rapports du Directeur général, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 8 de la présente Constitution; après en avoir pris connaissance, il invite le Directeur général à les transmettre au Conseil général, avec les commentaires que le Comité exécutif peut juger appropriés. Ces rapports et ces commentaires sont transmis à tous les membres du Conseil

général avant la session ordinaire suivante de ce Conseil, et sont ensuite publiés. Le Comité exécutif peut demander au Directeur général de soumettre tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires.

Article 8. — ADMINISTRATION

1. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation est le Directeur général. Il est responsable devant le Conseil général et le Comité exécutif et il administre et dirige l'Organisation conformément aux décisions du Conseil général et du Comité exécutif; il fait un rapport sur les mesures prises pour appliquer ces décisions.

2. Le Directeur général est présenté par le Comité exécutif et nommé par le Conseil général. Si le Comité exécutif ne présente pas de candidat que le Conseil général puisse accepter, celui-ci peut nommer une personne qui n'a pas été présentée par le Comité. Si le poste de Directeur général devient vacant, le Comité exécutif peut nommer un Directeur général par intérim qui assumera toutes les charges et fonctions de ce poste jusqu'à ce que le Conseil général puisse nommer un Directeur général.

3. Le Directeur général remplit ses fonctions aux termes d'un contrat signé, au nom de l'Organisation, par le Président du Comité exécutif; ce contrat contiendra une clause de résiliation avec préavis de six mois valable pour les deux

parties. Dans des circonstances exceptionnelles, et sous réserve de confirmation ultérieure de la part du Conseil général, le Comité exécutif a pouvoir de relever le Directeur général de ses fonctions, par un vote de la majorité des deux tiers des membres, si de l'avis du Comité, la conduite du Directeur général justifie une telle décision.

4. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, selon les règles à établir par le Conseil général.

5. Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par l'un de ses subordonnés, à toutes les réunions du Conseil général, du Comité exécutif et de tous les autres comités et sous-comités. Lui-même, ou son représentant, peut prendre part, sans droit de vote, à ces réunions.

6. a) Le Directeur général prépare à l'expiration de chaque semestre un rapport sur les activités de l'Organisation. Chaque année, le second de ses rapports semestriels devra porter sur les travaux de l'Organisation pour l'ensemble de l'année écoulée et fournir un compte rendu complet de ses activités au cours de cette période. Ces rapports sont soumis pour examen au Comité exécutif et transmis ensuite au Conseil général, accompagnés des commentaires du Comité exécutif, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 7 de la présente Constitution.

b) Au cours de chaque session extraordinaire du Conseil général, le Directeur général présente un exposé des activités de l'Organisation depuis la réunion précédente.

Article 9. — PERSONNEL

1. En recrutant le personnel et en fixant les conditions de travail, on tiendra compte, avant tout, de la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'expérience, de compétence et d'intégrité. On veillera en outre à ne pas s'écarter des principes énoncés dans la présente Constitution. On tiendra dûment compte de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique équitable et à employer un nombre approprié de personnes appartenant aux pays d'origine des personnes déplacées.

2. L'Organisation ne pourra employer de personnes qui sont exclues de sa compétence aux termes de la deuxième partie de l'Annexe I de la présente Constitution (exception faite des dispositions du paragraphe 5 de cette partie).

3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne solliciteront ou n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des devoirs du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 10. — FINANCES

1. Le Directeur général soumet au Conseil général, par l'entremise du Comité exécutif, un budget annuel pour couvrir les dépenses nécessaires d'administration et

d'exécution de l'Organisation, ainsi que ses dépenses afférentes aux projets de rétablissement en grand, et, de temps à autre, les budgets supplémentaires nécessaires. Le Comité exécutif transmet le budget au Conseil général avec les observations qu'il estime appropriées. Après approbation définitive du budget par le Conseil général, le total des montants figurant sous les trois rubriques indiquées ci-dessus — à savoir, « administration », « exécution », « projets de rétablissement en grand » — est réparti entre les membres et par rubrique, dans des proportions qui sont fixées de temps à autre par un vote de la majorité des deux tiers des membres du Conseil général présents et votant.

2. Les contributions sont payées, à la suite de négociations engagées, sur la demande des membres, entre l'Organisation et lesdits membres, en nature ou dans la monnaie qui sera fixée par une décision du Conseil général, en tenant compte des monnaies dans lesquelles il est à prévoir que les dépenses de l'Organisation seront effectuées de temps à autre, quelle que soit la monnaie dans laquelle le budget est exprimé.

3. Chaque membre s'engage à contribuer aux dépenses administratives de l'Organisation, dans la proportion qui lui aura été fixée et assignée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Chaque membre contribue aux dépenses d'exécution — les dépenses afférentes aux projets de rétablissement en grand exceptées — dans la proportion qui lui est assignée conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et sous réserve des exigences de la procédure constitu-

tionnelle de ce membre. Les membres s'engagent à contribuer aux dépenses afférentes aux projets de rétablissement en grand sur une base volontaire et sous réserve des exigences de leur procédure constitutionnelle.

5. Tout membre de l'Organisation qui, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, n'aura pas versé sa contribution aux dépenses de l'Organisation pour la première année financière, ne pourra voter, ni au Conseil général, ni au Comité exécutif, avant d'avoir acquitté cette contribution.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, tout membre de l'Organisation qui est en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne pourra voter, ni au Conseil général, ni au Comité exécutif, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par ce membre pour l'année entière qui précède.

7. Le Conseil général peut, néanmoins, permettre à ces membres de voter, s'il arrive à la conclusion que le défaut de paiement est dû à des conditions indépendantes de la volonté de ces membres.

8. Le budget administratif de l'Organisation est présenté chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies afin que celle-ci l'examine et formule à son sujet les recommandations qu'elle jugera appropriées. L'accord par lequel l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 3 de la présente Constitution, peut prévoir, entre autres, l'approbation du

budget administratif de l'Organisation par l'Assemblée générale des Nations Unies.

9. Les dispositions exceptionnelles suivantes s'appliqueront à l'exercice financier au cours duquel la présente Constitution entrera en vigueur, sans préjudice des dispositions relatives aux budgets supplémentaires figurant au paragraphe 1 du présent article :

a) le budget sera le budget provisoire prévu dans l'Annexe II de la présente Constitution ; et

b) le montant des contributions des membres correspondra au barème prévu dans l'Annexe II de la présente Constitution.

Article 11. — SIÈGE ET AUTRES BUREAUX

1. L'Organisation a son siège à Paris ou à Genève, suivant la décision du Conseil général, et toutes les réunions du Conseil général et du Comité exécutif ont lieu à ce siège, à moins que la majorité des membres du Conseil général ou du Comité exécutif n'ait décidé, au cours d'une réunion précédente ou à la suite de correspondance échangée avec le Directeur général, de se réunir ailleurs.

2. Le Comité exécutif peut établir tous les bureaux régionaux et autres, ainsi que toute forme de représentation, qu'il jugera nécessaire de créer.

3. Tous les bureaux et organes de représentation ne peuvent être établis qu'avec le consentement du Gouvernement qui exerce son autorité sur le territoire choisi pour son établissement.

Article 12. — PROCÉDURE

1. Le Conseil général adopte son propre règlement intérieur en s'inspirant dans l'ensemble, toutes les fois que cela sera opportun, du règlement intérieur du Conseil économique et social des Nations Unies, et en y apportant les modifications qu'il estime utiles. Le Comité exécutif fixe sa propre procédure, sous réserve des décisions que le Conseil général peut prendre à cet égard.

2. Sauf dispositions contraires contenues dans la Constitution ou décidées par le Conseil général, les motions sont adoptées à la simple majorité des membres présents et votant au Conseil général et au Comité exécutif.

Article 13. — STATUT, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

1. L'Organisation jouira, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

2. a) L'Organisation jouira, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

b) Les représentants des Etats membres, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouiront également des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation.

3. Cette capacité juridique et ces privilèges et immunités seront déterminées par un accord qui devra être préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies. Cet accord, auquel tous les membres pourront adhérer, aura force exécutoire à l'égard de l'Organisation et de chacun des membres qui y adhéreront.

Article 14. — RAPPORTS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

1. Sans préjudice des dispositions de l'accord à négocier avec l'Organisation des Nations Unies par application de l'article 3 de la présente Constitution, l'Organisation internationale pour les réfugiés peut établir avec les autres organisations internationales les relations qui lui paraissent utiles.

2. L'Organisation peut assumer tout ou partie des fonctions et acquérir tout ou partie des ressources, de l'actif et du passif de toute organisation ou institution intergouvernementale, dont les buts et fonctions rentrent dans le cadre de son activité. Ce transfert peut s'effectuer, soit en vertu de dispositions prises d'un commun accord avec les autorités compétentes desdites organisations ou institutions internationales, ou en vertu de pouvoirs conférés à l'Organisation par une convention ou un accord international.

Article 15. — RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS
DES PAYS OÙ SE TROUVENT LES RÉFUGIÉS ET PERSONNES
DÉPLACÉES

Les rapports entre l'Organisation et les Gouvernements ou administrations des pays où se trouvent les réfugiés et

personnes déplacées, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Organisation exercera son activité dans lesdits pays, seront fixés par des accords à négocier entre l'Organisation et ces Gouvernements ou administrations, conformément aux termes de la présente Constitution.

Article 16. — AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux Etats membres, trois mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil général. Les amendements prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votant du Conseil général, et acceptés par les deux tiers des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, à condition toutefois que les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres ne prennent effet pour chacun de ces membres qu'une fois qu'il les aura acceptées.

Article 17. — INTERPRÉTATION

1. Les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe de la présente Constitution sont considérés comme également authentiques.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies et du Chapitre II du Statut de la Cour internationale de Justice, toute question ou tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Constitution sera soumis à la Cour internatio-

nale de Justice à moins que le Conseil général et les parties au différend ne se mettent d'accord sur un autre mode de règlement.

Article 18. — ENTRÉE EN VIGUEUR

1. a) Les Etats pourront devenir parties à cette Constitution par:

- i) la signature sans réserve d'approbation;
- ii) la signature sous réserve d'approbation, suivie de l'acceptation;
- iii) l'acceptation.

b) l'acceptation sera acquise par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

2. La présente Constitution entrera en vigueur lorsqu'elle aura reçu l'adhésion d'au moins quinze Etats dont les contributions à la Partie I du budget d'exécution, telles qu'elles sont définies à l'Annexe II de la présente Constitution, ne seront pas inférieures à soixante-quinze pour cent de la totalité des contributions à ladite Partie I.

3. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies enregistrera cette Constitution lorsqu'elle aura été signée sans réserve d'approbation par un Etat, ou au moment du dépôt du premier instrument d'acceptation.

4. Le Secrétaire général des Nations Unies informera les Etats parties à cette Constitution de la date de son entrée en vigueur. Il les informera également des dates auxquelles d'autres Etats deviendront parties à cette Constitution.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Constitution.

FAIT à Flushing Meadow, New-York, le quinze décembre mil neuf cent quarante-six, en un seul exemplaire, établi en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Les textes originaux seront déposés aux archives des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et, au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution et de l'élection d'un Directeur général, au Directeur général de l'Organisation.
